

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

---

24 FEVRIER 2000

---

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 21 FEVRIER 1994  
INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL EN VUE DE RECOMPENSER  
UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN(E) JEUNE ARTISTE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES  
DEPOSEE PAR MM. **DAMSEAUX, LEONARD, DOULKERIDIS ET CHARLIER**

---

## Développements

---

En 1994, le Bureau du Parlement de la Communauté française a considéré que la création d'un nouveau prix s'imposait dans le domaine des arts plastiques. Il fut décidé d'établir un roulement par année selon les différentes disciplines choisies: dessin et photographie, sculpture, peinture, tapisserie et art textile, gravure et céramique.

Il s'est avéré que, chaque année, des membres des jurys estimaient la description et la répartition des disciplines trop étriquées.

Aussi, les membres des 5 jurys ont été réunis afin de dégager un point de vue commun. Un consensus a été trouvé pour modifier le décret dans un sens plus ouvert correspondant mieux à la création contemporaine en Communauté française. En effet, les disciplines artistiques s'intègrent de plus en plus les unes aux autres et il devient difficile de les cataloguer. Toutefois, les membres ont également souhaité maintenir un certain classicisme dans la description.

## Commentaire des articles

---

### Article 1<sup>er</sup>

La nouvelle formulation de l'alinéa 2 permet de regrouper des arts voisins, d'élargir certains domaines et de donner accès aux nouveaux modes d'expression révélés par la stylique (design).

La stylique (design) représente l'ensemble des disciplines artistiques ayant pour vocation la création d'objets fonctionnels et de produits contemporains, réalisés en petites ou en grandes séries et faisant appel à tous matériaux et procédés de mise en œuvre (par exemple, céramique utilitaire, stylisme, création textile, mobilier, etc.).

L'art sculptural est entendu au sens large (sculpture, céramique, tapisserie tridimensionnelle, installations).

La peinture et le dessin sont également entendus au sens large (œuvres bidimensionnelles, toile, papier, tapisserie, etc.).

Par image multipliée et photographie, il faut entendre toutes les techniques de reproduction de l'image jusqu'à la vidéographie et l'art par ordinateur.

### Article 2

Les mots « Il est divisible en deux prix de 75 000 francs quand le prix est attribué dans le domaine d'une part du dessin et de la photographie et d'autre part de la gravure et de la céramique. Hormis pour la sculpture, la tapisserie et l'art textile, la propriété de l'œuvre est acquise au Conseil de la Communauté qui est tenu de l'exposer dans ses locaux ou dans les locaux

d'une institution ou d'un musée de la Communauté française. Les modalités d'acquisition de l'œuvre primée en sculpture et en tapisserie et art textile seront fixées par le règlement du prix » sont supprimés afin de répondre au double souci des membres du jury: d'une part, de ne pas distinguer deux sortes de prix, selon le montant, qui donne une impression de discrimination, et, d'autre part, de ne pas exclure un artiste dont l'œuvre présenterait un coût élevé.

### Article 3

Il a semblé opportun d'allonger la limite d'âge de 33 ans à 35 ans, et cela d'autant que le prix s'attribue selon une formule de roulement.

### Article 4

Afin de laisser plus de liberté dans le déroulement du prix, la date du dépôt des œuvres au Conseil de la Communauté n'est plus décidée par décret mais laissée à l'appréciation des membres du jury.

### Article 5

Le Bureau et les membres du jury ont décidé de ne plus associer la remise de ce prix à la Fête de la Communauté française et de remettre ce prix à une date qui sera déterminée par le Bureau afin de restituer toute sa valeur à ce prix.

### Article 6

Une disposition transitoire pour l'attribution du prix 2000 est nécessaire afin de permettre le bon déroulement de ce prix.

## Proposition de décret

---

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, l'alinéa 2 est remplacé par « Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de quatre années aux disciplines suivantes: stylique (design), art sculptural, peinture et dessin, image multipliée et photographie ».

### Article 2

Dans l'article 2 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, les alinéas 1 et 2 sont respectivement remplacés par « Le montant du prix s'élève à 150 000 francs et est indivisible » et « Les modalités d'acquisition de l'œuvre primée pourront être fixées par le règlement du prix ».

### Article 3

A l'article 3 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, les mots « de trente-trois ans » sont remplacés par les mots « de trente-cinq ans ».

### Article 4

L'alinéa 3 de l'article 5 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques est supprimé.

### Article 5

A l'article 7 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé.

A l'article 7, alinéa 2, du même décret, les mots « en vue de permettre l'organisation adéquate de la fête de la Communauté française » sont supprimés.

### Article 6 — Disposition transitoire

En 2000, les échéances prévues à l'article 5 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques seront adaptées par le jury en fonction de la date de l'adoption en séance publique de la présente proposition de décret.

A. DAMSEAUX.  
J.-M. LEONARD.  
Ch. DOULKERIDIS.  
Ph. CHARLIER.